

Rappel des points principaux

1. Le raccordement :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1).

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).

2. L'entretien :

« L'entretien de la partie publique du branchement incombe à la collectivité » (article L.1331-2). L'entretien de la partie privée du branchement relève de la responsabilité du particulier.

3. La demande de raccordement :

Tout raccordement au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une demande auprès du SIAVB ou de la SA RUAS groupe VEOLIA-EAU.

4. La non-conformité :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée de 100 % (article L.1331-8). Par délibération en date du 17 janvier 2013, le Comité Syndical a fixé la majoration à 50%.

5. Déversement dans le réseau :

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L.1331-10).

En aucun cas les eaux de pluies doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

6. Participation au Financement d'assainissement collectif :

La collectivité fixe par délibération le montant de la PFAC (article L.1331-7).

